



PLAN LOCAL D'URBANISME

Porter à connaissance (R.121-1-I C.URB.)

COMMUNE : LE LYAUD

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

mars 2015

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC2 Classés	PROTECTION DES SITES CLASSES	Interdiction de destruction ou modification dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ;	Ecologie et développement durable	DREAL	Site classé du 14.06.1909	Articles L.630-1 du Code du Patrimoine ; Articles L.341-1 à 22 du Code de l'Environnement
	<i>Le Tilleul dit "Le Gully" au hameau de Trossy situé au centre de l'intersection de la route d'Orcier et de la route de Trossy</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2013316-0005 du 12/11/2013	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Dérivation des eaux du forage de « Crêt du Boulanger ». Instauration des périmètres de protection.</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/9-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Dérivation des eaux des captages des "Blaves" et des pompages de "Voua de ly". Instauration des périmètres de protection associés.</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/8-2000 du 27/12/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Instauration des périmètres de protection éloignés du pompage de "Ripaille" situé sur THONON</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/1-2000 du 31/01/2000	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Dérivation des eaux des captages des "Chavannes", de la "Deserte", du "Grésy". Instauration des périmètres de protection. Périmètre de protection du captage de la "Grande Fontaine" situé sur la commune d'ARMOY</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/13.98 du 27.07.1998 modifié par l'arrêté n°2015042-0014 du 11/02/2015	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captages de "Chavannes", des "Mouilles", des "Verdets", du "Sommet du Village" et instauration des périmètres de protection.</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/12-97 du 09.09.1997	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Sources de "Prat Quémond"</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines). <i>Lignes aériennes à 2 circuits 63 kV ALLINGES - PUBLIER 1 & 2 Ligne aérienne 63 kV ALLINGES - BIOGE 1 Ligne aérienne 63 kV ALLINGES - EVIAN 1</i>	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Arrêté Ministériel du 07.10.1985	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication <i>Câble régional 74049 E en conduites multiples (domaine public et terrains privés)</i>	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques